

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00221 - XVIIe chambre

Audience publique du mercredi, six novembre deux mille vingt-quatre.

Numéro TAL-2023-00316 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Karin SPITZ, juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 13 décembre 2022,

comparaissant par la société à responsabilité limitée C.A.S. SARL, établie et ayant son siège social à L-2339 Luxembourg. 1a, rue Christophe Plantin, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 201.602, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Emmanuelle PRISER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

- 1) La société anonyme SOCIETE2.) SA, en faillite, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), déclarée en faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, du 22 juillet 2013 (faillite F-505/13), représentée par son curateur Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI,
- 2) Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1327 Luxembourg, 6, rue Charles VI, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.) SA, en faillite, nommée à cette fonction par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale, du 22 juillet 2013 (faillite F-505/13),

parties défenderesses aux fins du crédit exploit REYTER,

comparaissant par Maître Marguerite RIES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

- 3) la société anonyme SOCIETE3.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.),

partie défenderesse aux fins du crédit exploit REYTER,

comparaissant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN SA, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, place Winston Churchill, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 209.469, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Myriam PIERRAT, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 2 mai 2024.

Les mandataires des parties ont été informés par l'ordonnance de clôture de la fixation de l'affaire à l'audience des plaidoiries du mercredi, 25 septembre 2024.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 25 septembre 2024.

Faits :

La société anonyme SOCIETE1.) SA est propriétaire d'un terrain d'une contenance de 26 ares 42 centiares au lieu-dit « ADRESSE4.) » à Esch-sur-Alzette, inscrit au cadastre de la commune de ADRESSE5.) sous le numéroNUMERO4.)/17835.

Le 9 septembre 2010, une convention intitulée « contrat d'entreprise » a été conclue entre la société SOCIETE1.) SA, en qualité de maître de l'ouvrage, et la société anonyme SOCIETE2.) SA, en qualité d'entrepreneur général, aux termes de laquelle cette dernière a été chargée pour le prix de 16.551.370,63 EUR HTVA de « réaliser les travaux de construction et de livraison clés en mains d'un ouvrage défini comme suit : Ensemble de bureaux et de retail intitulé SOUTHLANE T1 sur le site de ADRESSE4.) ».

Préalablement à ladite convention, soit le 21 juillet 2010, une convention intitulée « contrat de construction en entreprise générale » été conclue entre la société SOCIETE2.) SA, en qualité de maître d'ouvrage, et la société « SOCIETE4.) », en qualité d'entrepreneur général, ayant pour objet la réalisation pour le prix de 11.544.274 EUR HTVA des « travaux de construction et de livraison clés en mains d'un ouvrage » sur ledit terrain inscrit au cadastre sous le numéroNUMERO4.)/17835.

Le 21 décembre 2012, une « Réception des travaux de : travaux tous corps d'état » pour le chantier « Southlane 1 – immeuble de commerces et de bureaux en tous corps d'état » a été faite en présence notamment de la société SOCIETE2.) SA et de la société « SOCIETE3.) sa ».

Par jugement du 22 juillet 2013, la société SOCIETE2.) SA a été déclarée en état de faillite et Maître Marguerite RIES a été nommée curateur.

Le 2 juillet 2020, un document intitulé « constat » concernant le « bâtiment ADRESSE6.) » à ADRESSE7.) a été rédigé par le Bureau d'expertise WIES à la demande de la société SOCIETE1.) SA.

Par courrier recommandé de l'avocat de la société SOCIETE1.) SA du 18 octobre 2021, la société « SOCIETE3.) » a été mise en demeure de remédier aux désordres affectant « l'immeuble 'Southlane T1', ADRESSE6.) à ADRESSE7.) » constatés dans le rapport du Bureau d'expertise WIES du 2 juillet 2020.

Par courrier d'avocat du 30 novembre 2021, la société « SOCIETE3.) » a contesté être « à l'origine d'un quelconque prétendu désordre », a demandé la communication dudit

rapport WIES et a affirmé « rappeler que les factures relatives à la construction de cet immeuble sont toujours ouvertes ».

Ledit rapport lui a été transmis par courrier d'avocat du 1^{er} décembre 2021.

Le 7 février 2023, un autre document intitulé « constat » concernant « l'immeuble Southlane sis ADRESSE6.) » à ADRESSE7.) a été rédigé par le Bureau d'expertise WIES à la demande de la Fiduciaire SOCIETE5.) en sa qualité de « représentant légal du propriétaire de l'immeuble » en question.

Concernant la, respectivement les sociétés « SOCIETE3.) » (voire « SOCIETE4.) ») un « Projet d'apport de branche d'activités » (ci-après le projet d'apport) entre la société anonyme SOCIETE3.) SA, constituée en 1979 et immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg (ci-après RCSL) sous le numéro NUMERO3.), et la société anonyme SOCIETE6.) SA, constituée en 2020 et immatriculée au RCSL sous le numéro NUMERO5.), a été acté par-devant notaire le 4 novembre 2020 et déposé au RCSL le 12 novembre 2020.

Ce projet d'apport stipule entre autres : « Le Projet d'Apport s'intègre dans une opération de restructuration de la Société SOCIETE7.) [soit la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.)] et est établi dans le but de séparer l'activité opérationnelle de la Société SOCIETE7.) de son activité purement patrimoniale, par le transfert par la Société SOCIETE7.) à la Société Bénéficiaire [soit la société SOCIETE6.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO5.)] de ses actifs et passifs liés à la construction et l'installation de tous bâtiments y compris tant les travaux de gros œuvre que la réalisation en entreprise générale (...) et toutes activités se rattachant directement et indirectement à ce genre d'entreprise (...) L'apport par la Société SOCIETE7.) à la Société Bénéficiaire se fera sans dissolution de la Société SOCIETE7.) » (p. 4 du projet d'apport).

Les éléments de l'apport sont détaillés en page 5 du projet d'apport et comprennent entre autres « les obligations découlant de litiges historiques, en-cours et potentiels (...) y compris les obligations découlant des litiges actuels et futurs en rapport direct et indirect avec la faillite de la société SOCIETE2.) S.A. et la construction d'un immeuble (...) ADRESSE6.) (Immeuble 'ADRESSE8.)') (...) ».

Aux termes d'une assemblée générale (ci-après SOCIETE8.) du 17 décembre 2020, dont le procès-verbal a été déposé au RCSL le 11 janvier 2021, la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), a approuvé le projet d'apport.

Suivant une SOCIETE8.) du même jour, la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), a changé de dénomination sociale pour s'appeler dorénavant « SOCIETE3.) » (ci-après la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro B NUMERO6.)).

Aux termes d'une autre SOCIETE8.) qui s'est également tenue le 17 décembre 2020 et dont le procès-verbal a été déposé au RCSL le 11 janvier 2021, la société SOCIETE6.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO5.), a pour sa part approuvé, en sa qualité de bénéficiaire de l'apport de branche d'activités, le même projet d'apport.

Suivant une autre SOCIETE8.) de la société SOCIETE6.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO5.), du 17 décembre 2020, cette dernière a à son tour changé sa dénomination sociale en « SOCIETE3.) » (ci-après la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro B NUMERO7.)).

Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 13 décembre 2022, enrôlé sous le numéro TAL-2023-00316, la société SOCIETE1.) SA a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) SA, en faillite, à Maître Marguerite RIES, prise en sa qualité de curateur de la société SOCIETE2.) SA, et à la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), aux fins notamment de les voir déclarer responsables solidairement, sinon *in solidum*, sinon chacun pour sa part des dommages subis par la société SOCIETE1.) SA et évalués, sous réserve d'augmentation, à la somme de 150.000 EUR en ce qui concerne les désordres constatés dans le rapport d'expertise WIES et à celle de 6.000 EUR en ce qui concerne les honoraires d'avocat, ainsi que pour voir fixer la créance de la société SOCIETE1.) SA au passif de la faillite de la société SOCIETE2.) SA « à concurrence de ces montants » et condamner la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro B NUMERO6.), à payer « ces montants » à la société SOCIETE1.) SA.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du juge de la mise en état du 2 mai 2024.

Prétentions et moyens des parties :

Aux termes du dispositif de ses conclusions de synthèse du 14 mars 2024, la **société SOCIETE1.) SA** demande à voir :

- dire que la société SOCIETE2.) SA a engagé sa responsabilité décennale, sinon contractuelle, sinon encore délictuelle à l'égard de la société SOCIETE9.) SA ;
- constater que la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO5.), reconnaît venir aux droits de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), dans l'affaire enrôlée sous le numéro TAL-2023-06231 ;
- donner acte à la société SOCIETE1.) SA qu'elle renonce à ses demandes en condamnation à l'encontre de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), et déclarer le jugement à intervenir opposable à la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro B NUMERO6.) ;

- dire que la société SOCIETE2.) SA, en faillite, doit, « le cas échéant solidairement, sinon *in solidum*, avec SOCIETE3.) dans l'affaire pendante sous le numéro TAL-2023-06231 » réparer l'entièreté des dommages subis par la société SOCIETE1.) SA, sinon fixer sa part dans la réalisation de ces dommages ;
- fixer la créance de la société SOCIETE1.) SA au passif de la faillite de la société SOCIETE2.) SA au montant de 300.000 EUR au titre des frais de réparation des désordres constatés dans le rapport d'expertise WIES et au montant de 6.000 EUR au titre des honoraires d'avocat exposés dans la présente instance ;
- donner acte à la société SOCIETE1.) SA qu'elle offre de prouver par voie d'expertise sur base des articles 59 et suivants, 348 et 349 du Nouveau Code de procédure civile, les désordres et leur *quantum*.

La société SOCIETE1.) SA fait valoir qu'au courant de l'année 2020 des vices de construction ont été constatés et que suivant le rapport d'expertise WIES, ils « relèvent de la responsabilité du constructeur de l'immeuble ».

Elle expose que bien qu'elle ait payé l'intégralité des sommes dues à la société SOCIETE2.) SA, en faillite, au titre de la construction de la tour, soit plus de 16,5 millions d'euros, la société « SOCIETE3.) » lui réclame le paiement de certains travaux sur base de la théorie de l'enrichissement sans cause dans le cadre d'une autre affaire enrôlée sous le numéro NUMERO9.) actuellement tenue en suspens dans l'attente de l'issue des opérations de faillite « alors que SOCIETE3.) a également déclaré sa créance au passif » de la faillite.

A l'appui de sa demande contre la société SOCIETE2.) SA, en faillite, qu'elle base principalement sur les articles 1792 et 2270 du Code civil, la société SOCIETE1.) SA fait valoir être liée à cette société par un contrat de louage d'ouvrage, qu'une réception des travaux a eu lieu le 21 décembre 2012, qu'il résulte du rapport d'expertise WIES que les désordres constatés résultent de la garantie décennale et que le constructeur en est présumé responsable, la seule exonération supposant la preuve d'une cause étrangère revêtant les caractéristiques de la force majeure, preuve qui n'est en l'occurrence pas rapportée.

En ordre subsidiaire, la société SOCIETE1.) SA base sa demande contre la société SOCIETE2.) SA, pour le cas où les vices devaient affecter un gros ouvrage sans en compromettre la solidarité, sur le droit commun de la responsabilité contractuelle.

En ce qui concerne sa demande contre la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), la société SOCIETE1.) SA soutient que suite au moyen de défaut de qualité qui lui a été opposé par cette dernière en raison de la cession d'une branche d'activité, elle a « assigné la nouvelle SOCIETE3.) » (soit la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.)), que cette procédure est pendante sous le numéro TAL-2023-06231 du rôle, que puisque « SOCIETE3.) ne conteste pas sa qualité de défenderesse au litige dans cette procédure et qu'elle reconnaît venir effectivement aux droits de SOCIETE3.), il n'y a plus lieu de condamner SOCIETE3.) à réparer ses fautes,

dont les conséquences doivent désormais incomber à SOCIETE3.) ». La société SOCIETE1.) SA « sollicite que le jugement à intervenir lui soit déclaré opposable, et ce afin de préserver tous les droits de la Demanderesse, notamment à l'encontre d'un éventuel assureur auquel la restructuration du groupe SOCIETE3.) ne serait, le cas échéant, pas opposable » tout en demandant que « SOCIETE3.) » demeure « partie à la présente procédure pour sécuriser les droits de la Demanderesse ». Elle souligne que ces sociétés « ont délibérément entretenu une certaine confusion entre elles ».

La société SOCIETE1.) SA demande que la société SOCIETE2.) SA, en faillite, soit le cas échéant « déclarée responsable solidairement, sinon *in solidum* avec SOCIETE3.) » au motif que « les manquements respectifs de SOCIETE10.), en faillite et de SOCIETE3.) (venant aux droits de SOCIETE3.) tels que détaillés dans la procédure enrôlée sus le numéro TAL-2023-06231 ont concouru à la réalisation des mêmes dommages ». Subsidiairement, elle estime qu'il « y lieu de fixer la part contributive de chaque partie dans la réalisation des dommages accrus à la Demanderesse ».

Quant au *quantum* de la réparation sollicitée, la société SOCIETE1.) SA évalue le coût de la réfection des désordres au montant de 300.000 EUR au motif que le Bureau d'expertise WIES, qui fait selon elle état d'un montant de 238.500 EUR et de 258.500 EUR HT, ne comprend pas l'évaluation de tous les désordres constatés.

Sa demande en « remboursement des honoraires d'avocats » concernant les deux sociétés assignées est basée sur l'article 1382 du Code civil.

Aux termes de ses conclusions de synthèse du 12 décembre 2023, la **société SOCIETE3.) SA**, immatriculée sous le numéro **NUMERO3.)**, demande à voir :

- déclarer la demande irrecevable au fond pour défaut de qualité ;
- rejeter la demande en ce qu'elle vise à voir constater que la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO5.), non partie à la présente instance, reconnaît venir aux droits de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), « pour valoir dans un autre instance » ;
- rejeter la demande en ce qu'elle vise à voir déclarer le jugement à intervenir opposable à la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.) ;
- condamner la société SOCIETE1.) SA aux dépens de l'instance et en ordonner la distraction au profit de l'avocat de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.).

La société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), oppose à la société SOCIETE1.) SA l'irrecevabilité de sa demande pour défaut de qualité au motif que son activité opérationnelle a été séparée de son activité patrimoniale par un apport de branche d'activités, comprenant les litiges, à une nouvelle société, soit la société SOCIETE6.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO5.), et renommée SOCIETE3.) le 1^{er} janvier 2021. Arguant que la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.), est venue aux droits et obligations de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro B NUMERO6.), cette dernière estime ne pas être concernée par le présent litige.

Elle conteste que le jugement à intervenir puisse être déclaré opposable à une partie tierce au litige tel que cela est demandé par la société SOCIETE1.) SA.

La société **SOCIETE2.) SA, en faillite**, respectivement son curateur **Maître Marguerite RIES** n'ont pas conclu.

Appréciation :

La présente affaire a été introduite par assignation du 13 décembre 2022, soit postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 15 juillet 2021, de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 194, alinéa 3, du Nouveau Code de procédure civile qui dispose : « Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. À défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le tribunal ne statuera que sur les dernières conclusions notifiées. »

Il y a donc lieu de s'en tenir, pour trancher ce litige, qu'aux prétentions et moyens formulés dans les conclusions notifiées par Maître Emmanuelle PRISER le 14 mars 2024 et par Maître Myriam PIERRAT le 12 décembre 2023.

Il résulte des conclusions de synthèse de Maître Emmanuelle PRISER du 14 mars 2024 que si elle demande d'une part à voir fixer la créance de la société SOCIETE1.) SA dans le cadre de la faillite de la société SOCIETE2.) SA, elle demande d'autre part au tribunal de déclarer cette dernière société responsable solidairement, sinon *in solidum* avec la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO5.), sinon de fixer la part de chacune de ces sociétés dans la réalisation du dommage.

La société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.), n'a pas été mise en intervention dans la présente affaire, enrôlée sous le numéro TAL-2023-00316, qui est dirigée contre la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), ainsi que contre la société SOCIETE2.) SA, en faillite, et son curateur.

Il ne résulte pas des informations soumises au tribunal par les avocats que l'assignation faite par la société SOCIETE1.) SA à l'encontre de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.), enrôlée sous le numéro TAL-2023-06231, ait également été dirigée contre la société SOCIETE2.) SA et Maître Marguerite RIES.

Dans le présent rôle, Maître Emmanuelle PRISER n'a formulé aucune demande de jonction avec le rôle numéro TAL-2023-06231.

Or, au vu de la demande de sa partie, la question de la responsabilité de la société SOCIETE2.) SA, en faillite, avec laquelle la société SOCIETE1.) SA avait conclu un contrat d'entreprise (le 9 septembre 2010), ne peut être examinée séparément de la question de la responsabilité de la société SOCIETE4.), respectivement de son ayant droit avec laquelle la société SOCIETE2.) SA, en faillite, avait préalablement conclu un contrat de construction en entreprise générale (soit le 21 juillet 2010).

Dans lesdites conclusions du 14 mars 2024, Maître Emmanuelle PRISER demande encore au tribunal de « Constater que SOCIETE3.) (RCSL B244953) reconnaît venir aux droits de SOCIETE3.) dans la procédure enrôlée sous le numéro TAL-2023-06231 ».

Or, dans la présente affaire le tribunal n'est pas saisi des conclusions faites dans le rôle TAL-2023-06231.

Dans ces conditions, il y donc lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et de rouvrir les débats sur tous les aspects du litige pour inviter Maître Emmanuelle PRISER à préciser si elle demande la jonction de cette affaire, enrôlée sous le numéro TAL-2023-00316, avec l'affaire introduite par sa partie contre la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.), enrôlée sous le numéro TAL-2023-06231.

Ensuite le tribunal constate que le contrat de construction en entreprise générale a été conclu avec une société y identifiée comme « SOCIETE4.) s.à.r.l. & Cie s.e.c.s. ».

Si les avocats des parties exposent dans leurs conclusions comment la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.), serait venue aux droits de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), qu'ils qualifient de cocontractante de la société SOCIETE2.) SA, ils n'expliquent pas comment la société anonyme, immatriculée au RCSL sous le numéro B NUMERO6.), serait venue aux droits de la société à responsabilité limitée, respectivement la société en commandite simple renseignée dans le contrat du 21 juillet 2010.

Eu égard au principe de l'effet relatif des contrats, il y a partant lieu d'inviter les avocats des parties à instruire le dossier concernant la question de savoir comment la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO10.), (et ultérieurement la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.)) serait venue aux droits de la société « SOCIETE4.) » renseignée dans le contrat de construction en entreprise générale du 21 juillet 2010.

Dans l'optique de préserver ses droits, la société SOCIETE1.) SA demande à la fois au tribunal de déclarer le jugement à intervenir « opposable » à la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), et de dire qu'elle reste « partie » à l'instance, ce à quoi cette dernière s'oppose au motif que la demande dirigée à son encontre est irrecevable pour défaut de qualité en raison de l'apport d'une de ses branches d'activités à une société nouvellement créée, soit la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le B NUMERO7.).

La question de l'opposabilité du jugement et du maintien des droits de la société SOCIETE1.) SA par rapport à son cocontractant, la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), soulève celle de l'opposabilité au créancier (potentiel) du transfert d'une obligation découlant d'un contrat à un nouveau débiteur (potentiel), tiers au contrat, par apport d'une branche d'activités sans dissolution ou absorption de la société débitrice originaire (potentielle) et sans notification au cocontractant originaire.

Eu égard au principe de l'effet relatif des contrats, les avocats des parties sont invités à conclure sur la question de savoir si les règles en matière civile sur l'opposabilité sont

également d'application dans le cadre de la cession d'une branche d'activité entre sociétés commerciales.

Dès lors, il y a également lieu d'inviter les avocats des parties à conclure, eu égard aux principes du droit civil concernant l'effet relatif des contrats, sur la question de savoir si un apport d'une branche d'activités entre sociétés commerciales, sans dissolution ou absorption de la société apporteuse, entraîne la cession des obligations contractuelles contractées par la société apporteuse à la société bénéficiaire de l'apport, sans qu'il y ait notification d'un tel transfert au cocontractant originaire, respectivement information ou mise en intervention quelconque du créancier potentiel de la société apporteuse.

Ensuite, les avocats des parties font état de deux autres rôles impliquant la société SOCIETE1.) SA et la société « SOCIETE3.) ».

Eu égard au fait que la partie défenderesse fait valoir que la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le NUMERO5.), est « venue aux droits et obligations » de la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO3.), les avocats des parties sont invités à préciser si le rôle NUMERO9.) concerne la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro NUMERO10.), et / ou la société SOCIETE3.) SA, immatriculée sous le numéro B NUMERO7.).

Enfin, la société SOCIETE1.) SA conclut à la responsabilité décennale, qui est d'ordre public, dans le chef de la société SOCIETE2.) SA, en faillite, sur base des articles 1792 et 2270 du Code civil au motif qu'il y eu réception des travaux.

Il résulte du document intitulé « Fiche de réception des travaux » du 21 décembre 2012 qu'il y a eu préalablement des réserves et des avenants au contrat de construction et qu'il est supposé contenir des annexes.

Pour permettre au tribunal d'avoir une vue d'ensemble du dossier, les avocats des parties sont encore invités à verser une version complète du procès-verbal de réception.

Finalement, eu égard fait que la société SOCIETE2.) SA a été déclarée en état de faillite, la société SOCIETE1.) SA est priée de préciser si elle a déposé une déclaration de créance au passif de cette faillite.

Dans l'attente, la recevabilité de la demande, son bien-fondé et les mesures accessoires requises sont à réserver.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

révoque l'ordonnance de clôture du 2 mai 2024 et rouvre les débats sur tous les aspects non tranchés du litige ;

invite Maître Emmanuelle PRISER à préciser si elle demande la jonction de la présente affaire avec l'affaire pendante sous le rôle numéro TAL-2023-06231 ;

invite Maître Emmanuelle PRISER et Maître Myriam PIERRAT à instruire cette affaire, à la lumière du principe de l'effet relatif des contrats, sur la question de savoir comment la société anonyme SOCIETE3.) SA, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO10.), serait venue aux droits de la société « SOCIETE4.) s.à.r.l. & Cie s.e.c.s. » renseignée dans le contrat de construction en entreprise générale du 21 juillet 2010 conclu avec la société anonyme SOCIETE2.) SA, en faillite ;

invite Maître Emmanuelle PRISER et Maître Myriam PIERRAT à conclure, en tenant compte du principe de droit civil de l'effet relatif des contrats, sur la question de savoir si un apport d'une branche d'activités entre sociétés commerciales, sans dissolution ou absorption de la société apporteuse, entraîne *ipso facto* la cession des obligations contractuelles contractées par la société apporteuse à la société bénéficiaire de l'apport, sans qu'il y ait notification d'un tel transfert au cocontractant originaire, respectivement information ou mise en intervention quelconque du créancier potentiel de la société apporteuse ;

invite Maître Emmanuelle PRISER et Maître Myriam PIERRAT à préciser si le rôle numéro NUMERO9.) concerne la société anonyme SOCIETE3.) SA, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO10.), et / ou la société anonyme SOCIETE3.) SA, immatriculée au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le B NUMERO7.) ;

invite Maître Emmanuelle PRISER et Maître Myriam PIERRAT à verser une copie complète du document intitulé « Fiche de réception des travaux » du 21 décembre 2012, annexes comprises ;

invite Maître Emmanuelle PRISER à informer le tribunal si la société anonyme SOCIETE1.) SA a déposé une déclaration de créance au passif de la faillite de la société anonyme SOCIETE2.) SA ;

réserve les droits des parties et les dépens.